



LAPISARDI
AVOCATS

@ contact@lapisardi-avocats.fr
📍 [7, rue Royale – 75008 Paris](#)
☎️ 33(0) 1 47 23 34 34
🌐 <http://www.lapisardi-avocats.fr/>

Entreprises : vous êtes certainement un « lobbyiste » qui s'ignore... et ça pourrait vous coûter cher !

Le 4 octobre 2018,

Promoteurs, entreprises se présentant à des marchés publics, des concessions ... savez-vous que vous êtes potentiellement un « lobbyiste », « un représentant d'intérêt », soumis à des obligations déclaratives et ce, sous peine d'une lourde sanction ?

Si vous répondez oui à ces quatre questions, vous êtes soumis à ces obligations :





1. Êtes-vous un représentant d'intérêts ?

OUI



- Un dirigeant, un employé ou un membre d'une personne morale de droit privé (toute entreprise, EPIC ou chambre de commerce et de l'artisanat)
 - Une personne physique exerçant à titre individuel et professionnel
-

NON



- Les élus, dans l'exercice de leur mandat ;
- Les partis et groupements politiques, dans le cadre de leur mission ;
- Les organisations syndicales de fonctionnaires et de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs (lors de négociations professionnelles)
- Les associations à objet culturel sous certaines conditions, les associations représentatives des élus dans l'exercice des missions prévues dans leurs statuts.



2. La personne que vous contactez/rencontrez est-elle un responsable public ?

OUI



- Élus des régions, départements, communes et EPCI de plus de 20 000 habitants
 - Chefs de cabinet, directeurs adjoints
 - Parlementaires et leurs collaborateurs
 - Membres du collège ou de la commission de sanction d'une autorité administrative indépendante
 - Hauts fonctionnaires
 - Membres du Gouvernement ou de cabinets
-

NON



- Sous-directeurs ou chefs de bureau
- Membres d'un bureau d'un ministère





3. Réalisez-vous une opération de représentation d'intérêts ?

OUI



- Rencontres physiques, quel que soit le contexte : rendez-vous dédié, déjeuner professionnel, rencontres à l'occasion de la visite d'un salon professionnel ou de la réunion d'un club
- Communications téléphoniques, électroniques ou écrites, interpellation directe et nominative d'un responsable public sur un réseau social

**Exercée
par une
même
personne
soit...**

à titre principal (plus de la moitié de son temps professionnel sur une période 6 mois)

à titre régulier (plus de dix actions sur une période de douze mois)

NON



- Les campagnes de sensibilisation de l'opinion ou les manifestations sur la voie publique
- Les activités de veille de l'actualité
- Les lettres d'informations non adressées spécifiquement à des responsables publics.
- Réunion de *sourcing* ou communication à la demande d'un responsable public notamment dans le cadre de procédure de passation
- Actions visant à faire valoir un droit





4. Influez-vous sur une décision publique concernée par ce dispositif ?

OUI



- Décisions en vigueur, en cours, en projet ou dont on sollicite l'adoption même si encore aucun projet n'est publiquement envisagé
- Décisions relatives aux contrats publics
 - Marchés publics et DSP dont la valeur est supérieure aux seuils communautaires
 - Baux emphytéotiques administratifs
 - Autorisation temporaire d'occupation du domaine public
- Actes réglementaires (décret, règlement), lois, ordonnances de l'article 38 de la Constitution
- Décisions dites d'espèce (déclaration d'utilité publique dans le cadre de procédure d'expropriation, décision de classement d'une installation classée pour la protection de l'environnement)

NON



- Décisions publiques prises au niveau européen ou international
- Délibérations des conseils d'administration des sociétés à participation publique





Si les quatre conditions cumulatives sont remplies : quelles sont les obligations auxquelles vous êtes soumis ?

Les personnes répondant aux conditions cumulatives susmentionnées sont soumises à deux types d'obligations :



Obligations déontologiques afin d'exercer leur activité avec probité et intégrité

La liste des obligations est longue. On peut citer notamment les obligations suivantes :

- Déclarer son identité et l'organisme représenté ;
- Interdiction de cadeaux, dons ou avantages de valeur significative ;
- Interdiction de verser une rémunération au responsable public, notamment pendant l'organisation de colloques, manifestations, réunions etc.
- Ne pas inciter le responsable public à enfreindre les règles déontologiques
- Ne pas essayer d'obtenir des informations ou des décisions par des moyens frauduleux ou en communiquant des informations délibérément erronées ;
- Ne pas utiliser à des fins commerciales ou publicitaires, des informations obtenues ;
- Interdiction de vendre à des tiers des copies de documents provenant du Gouvernement, d'une autorité administrative ou publique indépendante ou d'utiliser du papier à en-tête ainsi que le logo de ces autorités publiques et de ces organes administratifs ;
- Respecter ces mêmes règles déontologiques dans les rapports avec l'entourage direct des représentants publics.



Obligations déclaratives à la HATVP (Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique)

1. Déclaration initiale

- **Quand ?**

Délai maximum de deux mois

- **Comment et quoi ?**

Inscription obligatoire au [Répertoire numérique des représentants d'intérêts](#) sur lequel il faut indiquer :

- L'identité du représentant, de celle de son dirigeant et des personnes physiques chargées des activités de représentation d'intérêts ;
- le champ de leurs activités de représentation d'intérêts, leurs affiliations ;
- Lorsqu'ils exercent des activités de représentation d'intérêts pour le compte de tiers, l'identité de ces tiers.

2. Déclarations annuelles

- **Quand ?**

Trois mois avant la clôture de l'exercice comptable (au plus tard le 30 avril de chaque année)

- **Que déclarer ?**

Les actions menées l'année précédente, les dépenses afférentes, le nombre de personnes qu'ils ont employé dans l'accomplissement de ces missions et, le cas échéant, leur chiffre d'affaires de l'année écoulée.

ET





Quelles sont les sanctions auxquelles vous vous exposez ?

Le non-respect de ces obligations de communication à la HATPV est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.



Vous souhaitez des informations complémentaires ?

Pour une information complète, vous pouvez vous référer aux textes et espaces suivants :

- La [loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique](#)
- Le [décret du 9 mai 2017 relatif au répertoire numérique des représentants d'intérêts](#)
- Le site de la [Haute Autorité pour la Transparence de la Vie publique](#), et notamment l'espace réservé aux déclaration des représentants d'intérêts et aux [explications complémentaires sur ces déclarations](#)

Et nous restons à votre disposition.

Article rédigé par Sophie Lapisardi et Alexandre Delavay, Avocats à la Cour, et Andréa Favain, juriste.

